



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARTHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2019-10-007

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2019

Sommaire

Préfecture de la Sarthe

72-2019-10-14-001 - Arrêté n° DCPAT 2019-0233 du 14 octobre 2019 portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté n° 2014318-0002 du 14 novembre 2014 relative aux travaux d'aménagement du barreau de liaison entre l'échangeur de l'autoroute A11 et la RD 323 sur les communes de Connerré, Beillé et La Chapelle-Saint-Rémy (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Sarthe

72-2019-10-14-001

Arrêté n° DCPAT 2019-0233 du 14 octobre 2019 portant
prorogation de la validité de la déclaration d'utilité
publique prononcée par arrêté n° 2014318-0002 du 14
novembre 2014 relative aux travaux d'aménagement du
barreau de liaison entre l'échangeur de l'autoroute A11 et la
RD 323 sur les communes de Connerré, Beillé et La
Chapelle-Saint-Rémy



PREFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRETE N° DCPAT 2019- 0233 DU 14 OCTOBRE 2019

OBJET : Prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté n° 2014318-0002 du 14 novembre 2014 relative aux travaux d'aménagement du barreau de liaison entre l'échangeur de l'autoroute A 11 et la RD 323 sur les communes de Connerré, Beillé et La Chapelle-Saint-Rémy.

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L.125-1 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014318-0002 du 14 novembre 2014, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du barreau de liaison entre l'échangeur de l'autoroute A11 et la RD 323 sur le territoire des communes de Connerré, Beillé et La Chapelle-Saint-Rémy ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Sarthe du 5 juillet 2019, habilitant le président du Conseil départemental à solliciter la prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à la création du barreau de liaison entre l'autoroute A 11 et la RD 323 sur les communes de Connerré, Beillé et La Chapelle-Saint-Rémy ;

VU le courrier du 20 août 2019 de demande de prorogation du président du Conseil départemental de la Sarthe ;

VU les éléments transmis par le président du Conseil départemental de la Sarthe le 9 octobre 2019 relatifs aux aspects techniques et financiers de l'opération et à l'état d'avancement des acquisitions foncières ;

Considérant que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles depuis l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mars au 26 avril 2014 ;

Considérant que l'acquisition de la totalité des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être réalisée dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique du 14 novembre 2014 conformément à l'article L.121-5 du code de l'expropriation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 - Standard : 02 43 39 72 72 – Télécopie : 02 43 28 24 09
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - @Prefecture072

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 14 novembre 2019, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté n° 2014318-0002 du 14 novembre 2014, relative aux travaux d'aménagement du barreau de liaison entre l'échangeur de l'autoroute A 11 et la RD 323 sur le territoire des communes de Connerré, Beillé et La Chapelle-Saint-Rémy conformément aux plans annexés à l'arrêté du 14 novembre 2014.

Article 2 – Les expropriations nécessaires à l'exécution du projet devront être réalisées dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 3 – Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 2 mois en mairies de Connerré, Beillé et La Chapelle-Saint-Rémy, aux lieux habituels d'affichage au public et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire dans les journaux « Ouest France » (édition Sarthe) et « Le Maine Libre ».

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe (Place Aristide Briand, 72041 Le Mans Cedex 9) et/ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01) ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit dans un délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de Mamers, le président du Conseil départemental de la Sarthe, le maire de Connerré, le maire de Beillé et le maire de La Chapelle-Saint-Rémy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON